

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-93

Objet : Habitat - Charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2019-032 du 6 février 2019 approuvant le PLH ;

Vu la délibération n°2019-339 du 17 Septembre 2019 approuvant les principes d'intervention de l'agglomération en matière d'aides aux travaux, le mode d'organisation proposé et les conventions ;

Considérant que les conventions OPAH-RU et PIG signées le 31 décembre 2019 comportent un volet habitat indigne et considérant l'accompagnement proposé par ARCHE Agglo sur les situations d'habitat indigne ;

Considérant la proposition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de favoriser la synergie de l'ensemble des parties prenantes à toutes les étapes de la LHI et la proposition de charte à signer ; qui ne comporte aucun engagement financier, ni investissement technique supplémentaire ;

DECIDE

Article 1 – De signer « la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche »

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.